



Bruxelles, le 6.5.2015
COM(2015) 192 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Stratégie pour un marché unique numérique en Europe

{SWD(2015) 100 final}

**Extrait des orientations politiques pour la prochaine Commission européenne -
«Un nouvel élan pour l'Europe: mon programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et
le changement démocratique» (15 juillet 2014)**

Priorité n° 2 Un marché unique numérique connecté

«Je suis convaincu que nous devons tirer un bien meilleur parti des énormes possibilités offertes par des technologies numériques qui ne connaissent aucune frontière. Pour cela, nous devons avoir le courage de briser les barrières nationales en matière de réglementation des télécommunications, de droit d'auteur et de protection des données, ainsi qu'en matière de gestion des ondes radio et d'application du droit de la concurrence.

*Si nous y parvenons, les citoyens européens pourront bientôt utiliser leurs téléphones mobiles dans toute l'Europe sans avoir à payer des frais d'itinérance. Les consommateurs pourront avoir accès à des services, à la musique, aux films et aux événements sportifs sur leurs appareils électroniques où qu'ils soient en Europe et sans tenir compte des frontières. Mettons aussi en place des conditions de concurrence équitables dans le cadre desquelles toutes les entreprises offrant leurs biens ou leurs services dans l'Union européenne sont soumises aux mêmes règles en matière de protection des données et de protection des consommateurs, quel que soit l'endroit où se trouve leur serveur. **En créant un marché unique numérique connecté, nous pouvons générer jusqu'à 250 milliards d'euros de croissance supplémentaire en Europe au cours du mandat de la prochaine Commission**, et créer ainsi des centaines de milliers de nouveaux emplois, au profit notamment des jeunes au chômage, et une société de la connaissance dynamique.*

*Pour y parvenir, j'ai l'intention, au cours des six premiers mois de mon mandat, de prendre **d'ambitieuses mesures législatives visant à créer un marché unique numérique connecté**, notamment en concluant rapidement des négociations relatives à des règles européennes communes en matière de protection des données, en faisant preuve de plus d'ambition pour la réforme en cours de nos règles en matière de télécommunications, en modernisant nos règles en matière de droit d'auteur compte tenu de la révolution numérique et des nouveaux comportements des consommateurs et en modernisant et en simplifiant les règles en matière de protection des consommateurs pour les achats en ligne. Ces actions seront accompagnées de mesures visant à renforcer les compétences numériques et l'apprentissage du numérique dans nos sociétés et à faciliter la création de jeunes entreprises innovantes. Le renforcement du recours aux technologies numériques et aux services en ligne devrait devenir une politique horizontale couvrant l'ensemble des secteurs de l'économie et du secteur public.»*

Jean-Claude JUNCKER

1. INTRODUCTION: POURQUOI UN MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE?

Le passage de l'économie mondiale au numérique s'accélère. Les technologies de l'information et des communications (TIC) ne sont plus un secteur économique parmi d'autres, mais elles constituent désormais la base sur laquelle reposent tous les systèmes économiques novateurs modernes. Au quotidien, au travail et dans notre vie sociale, l'internet et les technologies numériques transforment notre manière de vivre et de travailler en pénétrant tous les secteurs de l'économie et de la société.

L'ampleur et la rapidité de ces bouleversements offrent des perspectives extrêmement prometteuses pour l'innovation, la croissance et l'emploi. Elles posent aussi aux pouvoirs publics de multiples problèmes politiques qui exigent une action coordonnée de la part de l'UE. Tous les États membres sont confrontés à des difficultés similaires, mais l'échelle nationale ne leur permet pas de tirer parti de toutes les occasions liées à ces changements refondateurs ni d'en relever tous les défis. Dans bien des cas, le cadre le plus approprié se situe au niveau européen. C'est pour cette raison que la Commission européenne a fait de la création d'un marché unique numérique une de ses grandes priorités.

Un marché unique numérique est un espace dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est garantie. C'est un espace où les particuliers et les entreprises peuvent, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, accéder et se livrer à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale et un niveau élevé de protection des consommateurs et des données à caractère personnel. La réalisation d'un marché unique numérique permettra à l'Europe de conserver une position de premier plan dans le domaine de l'économie numérique, tout en permettant aux entreprises européennes de se développer sur le plan mondial.

L'Europe possède les capacités nécessaires pour être un des chefs de file de l'économie numérique mondiale mais, actuellement, elle ne les exploite pas au mieux. En effet, ses ambitions sont contrariées par un phénomène de morcellement et des entraves qui n'existent pas sur le marché unique physique. Si ces entraves au sein du marché européen disparaissaient, le PIB de l'UE pourrait augmenter de 415 milliards d'euros¹. L'économie numérique peut encourager le développement de marchés et de meilleurs services fournis à des prix plus avantageux. Elle permettra aussi d'élargir les choix disponibles et de créer de nouvelles possibilités d'emploi. Un marché unique numérique peut favoriser la création de nouvelles start-ups et permettre aux entreprises existantes de se développer en profitant des débouchés offerts par un marché de plus de 500 millions de personnes.

Les États membres, le Parlement européen et les parties intéressées ont apporté leur contribution à la présente stratégie pour un marché unique numérique et permis de l'enrichir. La stratégie prévoit un horizon pluriannuel et s'articule autour d'actions clés interdépendantes qui ne peuvent être entreprises qu'au niveau de l'UE. Les actions choisies sont celles qui sont susceptibles d'avoir le plus d'impact et qui pourront être exécutées pendant la durée du mandat de la Commission Juncker. Elles seront mises en place conformément aux principes d'une meilleure réglementation. Chaque action fera l'objet d'une consultation et d'une analyse d'impact appropriées. La stratégie pour un marché unique numérique reposera sur trois piliers:

¹ Les références des informations factuelles fournies dans le présent document figurent dans le document des services de travail qui l'accompagne, intitulé «A Digital Single Market Strategy for Europe – Analysis and Evidence» [SWD(2015)100]. Ce document contient également davantage de précisions sur la nature des problèmes abordés ainsi que des éléments étayant la stratégie.

- **Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises:** à cette fin, il convient d'éliminer rapidement les différences entre l'environnement en ligne et l'environnement physique pour faire disparaître les obstacles à l'activité en ligne transfrontière.
- **Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques:** pour ce faire, il faut disposer d'infrastructures et de services de contenu ultra-rapides, sûrs et fiables, soutenus par un ensemble de conditions réglementaires qui favorisent l'innovation et l'investissement et garantissent une concurrence loyale et des règles du jeu identiques pour tous.
- **Maximiser le potentiel de croissance de notre économie numérique européenne:** pour atteindre cet objectif, il faut investir dans les infrastructures et technologies d'information et de communication, telles que l'informatique en nuage et les mégadonnées, et dans la recherche et l'innovation, afin de doper la compétitivité industrielle, d'améliorer les services publics et les compétences et de garantir l'inclusion de tous.

2. **AMELIORER L'ACCES EN LIGNE POUR LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES DANS TOUTE L'EUROPE**

Le marché unique numérique offrira aux entreprises, et notamment aux créateurs d'entreprises, des possibilités d'expansion dans toute l'Europe. Il faut donc agir immédiatement pour faire disparaître les obstacles aux activités en ligne transfrontières tels que les différences législatives entre États membres relatives aux contrats et au droit d'auteur et pour alléger les charges liées à la TVA. Pour renforcer la confiance des consommateurs dans les ventes en ligne transfrontières, il faut notamment proposer des services de livraison de colis abordables et de qualité, qui font défaut aujourd'hui. La présente stratégie vise aussi à définir un cadre approprié pour le commerce électronique et à éviter toute discrimination injuste à l'égard des consommateurs et des entreprises lorsqu'ils essaient d'accéder à du contenu ou d'acheter des biens et services en ligne dans l'UE. Ces discriminations peuvent prendre la forme de restrictions liées à la nationalité, au lieu de résidence ou à la localisation géographique, qui sont contraires aux principes fondamentaux de l'UE.

2.1. **Des règles relatives au commerce transfrontière qui inspirent confiance aux consommateurs et aux entreprises**

Si le commerce électronique transfrontière n'attire pas davantage les consommateurs et les petites entreprises, c'est notamment parce que les règles applicables à ce type de transactions peuvent être complexes, obscures et parfois différentes d'un État membre à l'autre. La coexistence de 28 législations différentes en matière de protection des consommateurs et de contrats dissuade les entreprises de se lancer dans les échanges transfrontières et prive les consommateurs de la possibilité d'accéder à l'éventail complet des offres disponibles en ligne pour y choisir celles qui sont les plus compétitives.

- Les consommateurs de l'UE pourraient économiser 11,7 milliards d'euros par an s'ils pouvaient choisir parmi tous les biens et services disponibles dans l'Union lorsqu'ils achètent en ligne.
- 61 % des consommateurs de l'UE déclarent se sentir en confiance lorsqu'ils font un achat sur internet auprès d'un détaillant établi dans leur État membre de résidence, mais ce pourcentage tombe à 38 % lorsque le vendeur est établi dans un autre État membre de l'UE.
- Seulement 7 % des PME de l'UE réalisent des ventes transfrontières.

Dans un marché unique, les entreprises devraient pouvoir disposer d'un ensemble commun de règles applicable à leurs activités de vente. Certains aspects des droits des contrats et de la consommation ont déjà été totalement harmonisés en ce qui concerne la vente en ligne (notamment en ce qui concerne les informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat ou les règles en matière de rétractation s'il revient sur sa décision). Toutefois, d'autres aspects du contrat (tels que les moyens d'action si les biens matériels ne sont pas conformes au contrat de vente) ne sont soumis qu'à des règles de l'UE assurant un niveau minimum d'harmonisation et laissant aux États membres la possibilité d'adopter des dispositions plus strictes. Dans le cas de contenus numériques défectueux achetés en ligne (livres électroniques, par exemple), il n'existe aucune règle européenne spécifique, et seulement un petit nombre de dispositions nationales.

La simplification et la modernisation des règles relatives aux achats numériques et achats en ligne transfrontières encouragera davantage d'entreprises à se lancer dans la vente transfrontière en ligne et renforcera la confiance des consommateurs à l'égard du commerce électronique transfrontière. Si des règles identiques en matière de commerce électronique étaient appliquées dans tous les États membres de l'UE, 57 % des entreprises se mettraient à vendre en ligne à destination d'autres pays de l'UE ou intensifieraient leurs activités dans ce domaine.

Pour créer des conditions propices au développement du commerce électronique transfrontière, la Commission fera, comme elle l'a annoncé dans son programme de travail pour 2015, une proposition législative modifiée² visant à poursuivre l'harmonisation des principaux droits et obligations des parties à un contrat de vente de manière à permettre aux vendeurs de se prévaloir de leur législation nationale. Parmi les mesures prévues figureront notamment des moyens d'action possibles en cas d'inexécution et des périodes appropriées en ce qui concerne le droit à une garantie légale. Il s'agit de veiller à ce que la disparité des législations nationales relatives aux contrats de consommation ou les différences dues à des réglementations spécifiques, par exemple en matière d'étiquetage, ne dissuadent pas les opérateurs du marché intérieur de se lancer dans des opérations transfrontières.

Cependant, un ensemble commun de règles ne suffit pas. Pour que les dispositions du droit de la consommation applicables aux achats de produits numériques et achats en ligne soient réellement efficaces, il faut aussi que leur application soit plus rapide, plus souple et plus cohérente. La Commission va soumettre une proposition de révision du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs³ afin de préciser et d'étendre les pouvoirs conférés aux autorités chargées de veiller à l'application de la législation et d'améliorer la coordination de leurs activités de surveillance du marché et mécanismes d'alerte pour détecter les infractions plus rapidement. En outre, la Commission établira en 2016 une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

La Commission fera, avant la fin de 2015, une proposition modifiée qui i) concernera des règles harmonisées de l'UE applicables aux achats de contenu numérique en ligne et ii) permettra au vendeur de se prévaloir de la législation nationale, basée sur un socle commun ciblé de droits contractuels impératifs de l'UE, applicables aux ventes de biens matériels en ligne, qu'elles soient nationales ou transfrontières.

² COM (2011) 635 - 2011/0284 (COD)

³ Règlement (CE) no 2006/2004

La Commission soumettra une proposition de révision du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs afin de mettre en place des mécanismes de coopération plus efficaces.

2.2. Des services accessibles et abordables pour la livraison transfrontière de colis

L'existence de services de livraison transfrontière de colis accessibles et abordables permettrait d'accroître la confiance des consommateurs à l'égard des ventes en ligne transfrontières. Les parties intéressées se plaignent du manque de transparence, des frais de port excessifs des petits envois et de l'absence d'interopérabilité entre les différents opérateurs qui interviennent généralement dans le processus d'expédition transfrontière, ce qui, en dernière analyse, est source de désagrément pour le consommateur final.

- Parmi les entreprises qui ne pratiquent pas la vente en ligne mais essaient de le faire, 62 % considèrent le niveau excessivement élevé des frais de livraison comme un problème.
- On estime que les tarifs des opérateurs postaux nationaux sont deux à cinq fois plus élevés pour la livraison transfrontière de colis que pour la livraison nationale.

Les prix élevés et le manque d'efficacité de la livraison de colis ne devraient pas constituer des obstacles au commerce en ligne transfrontière. Un rapport sur un exercice d'autoréglementation mené par le secteur sera soumis à la Commission en juin 2015. Cet exercice porte plus particulièrement sur la qualité, sur les aspects liés à l'interopérabilité tels que les outils de suivi et de traçage et sur la livraison plus rapide des colis mais pas sur les considérations tarifaires ni sur la surveillance réglementaire. La Commission évaluera les mesures prises par le secteur et adoptera des mesures supplémentaires pour améliorer la transparence des prix pour les livraisons intra-européennes, notamment en ce qui concerne les tarifs des petits envois, et pour améliorer la surveillance réglementaire des marchés de la livraison transfrontière de colis afin de garantir le bon fonctionnement de ce type de services. Elle étudiera la nécessité de prendre d'autres mesures après une période de deux ans à compter de l'adoption des mesures précitées, en fonction des progrès accomplis.

Durant le premier semestre 2016, la Commission adoptera des mesures visant à améliorer la transparence des prix et à améliorer la surveillance réglementaire des marchés de la livraison transfrontière de colis.

2.3. Éviter les blocages géographiques injustifiés

Certains vendeurs en ligne ont recours, pour des raisons commerciales, à des pratiques dites de blocage géographique qui ont pour effet d'empêcher l'accès à des sites web situés dans d'autres États membres. Parfois, les consommateurs peuvent accéder au site web mais ne peuvent pas acheter de produits ou de services sur ce site. Il arrive aussi que le consommateur soit redirigé vers le site web local du vendeur, qui ne propose pas les mêmes produits ou services ou pratique des prix différents. Dans d'autres cas, sans qu'il y ait refus de vente, des outils de géolocalisation permettent d'adapter automatiquement les prix à la localisation géographique. Ainsi, un client établi dans un État membre qui loue une voiture en ligne risque de payer plus cher, pour une location identique à un endroit donné, qu'un autre internaute établi dans un autre État membre. Le blocage géographique est un des nombreux outils utilisés par les entreprises pour segmenter les marchés en fonction des frontières nationales (restrictions territoriales). Le blocage géographique restreint les possibilités et le choix offert aux consommateurs et il est donc une cause majeure de mécontentement des consommateurs et de morcellement du marché intérieur.

- 74 % des plaintes relatives aux différences de prix ou à d'autres formes de discrimination géographique traitées par les centres européens des consommateurs concernent les achats en ligne transfrontières.

Les pratiques de blocage géographique peuvent résulter d'une décision unilatérale des acteurs du marché, d'accords de partage du marché entre concurrents ou d'accords verticaux (pour les droits de distribution sur un territoire donné). Parfois, ces restrictions sur l'offre, et la différenciation tarifaire qui en découle, peuvent être justifiées, par exemple lorsque le vendeur doit se conformer à certaines obligations légales. Toutefois, dans de nombreux cas, le blocage géographique en ligne n'est pas justifié. Ces pratiques injustifiées devraient être expressément interdites afin que les consommateurs et les entreprises de l'UE puissent profiter de tous les avantages qu'offre le marché unique en termes de choix et de prix plus abordables.

La Commission fera, au premier semestre de 2016, des propositions législatives visant à mettre fin au blocage géographique injustifié. Les mesures pourraient consister à apporter une modification ciblée à la directive sur le commerce électronique⁴ et au cadre prévu à l'article 20 de la directive relative aux services⁵.

La Commission lance également une enquête portant sur l'application du droit de la concurrence dans le secteur du commerce électronique.

2.4. Améliorer l'accès au contenu numérique - Moderniser le cadre en matière de droit d'auteur et le rendre plus européen

Le droit d'auteur est un des fondements de la créativité et de l'industrie culturelle en Europe. La créativité est un élément essentiel de la compétitivité de l'UE sur le plan international et l'Europe est numéro un mondial dans certains secteurs qui font un usage intensif du droit d'auteur. Le contenu numérique est l'un des principaux moteurs de la croissance de l'économie numérique. 56 % des Européens utilisent l'internet à des fins culturelles et on prévoit un taux de croissance à deux chiffres (autour de 12 %) pour les dépenses consacrées aux divertissements et aux médias numériques dans les cinq prochaines années. Les comportements changent car les consommateurs sont de plus en plus nombreux à accéder aux contenus à partir d'appareils mobiles et s'attendent à pouvoir le faire de partout, où qu'ils se trouvent.

Les obstacles qui s'opposent à l'accès transfrontière aux services de contenu protégés par le droit d'auteur et à leur portabilité restent fréquents, notamment en ce qui concerne les programmes audiovisuels. Pour ce qui est de la portabilité, lorsqu'un consommateur franchit une frontière entre deux États membres de l'UE, il n'a souvent plus la possibilité, pour des motifs liés au droit d'auteur, d'utiliser les services de contenu (services de vidéo, par exemple) qu'il a achetés dans son État membre de résidence.

- 45 % des entreprises qui envisagent de se lancer dans la vente en ligne de services numériques aux particuliers considèrent les restrictions liées au droit d'auteur qui les empêchent de vendre à l'étranger comme un problème.
- L'accessibilité transfrontière n'est garantie que pour moins de 4 % de la totalité du contenu de vidéo à la demande de l'UE.

⁴ Directive 2000/31/CE

⁵ Directive 2006/123/CE

En outre, il arrive parfois qu'un consommateur qui tente d'accéder à du contenu protégé par le droit d'auteur d'un autre État membre ou d'en acheter en soit empêché parce que ce contenu est indisponible ou inaccessible dans son pays. Cette situation s'explique en partie par la territorialité du droit d'auteur et les difficultés associées à l'autorisation des droits. Il peut aussi arriver que le contenu soit indisponible ou inaccessible en raison de restrictions contractuelles entre les titulaires de droits et les distributeurs, ou en raison de décisions commerciales prises par les distributeurs. Cela peut parfois être dû au rôle que joue l'exclusivité territoriale dans le financement de certains types d'œuvres (audiovisuelles).

Dans le domaine de la recherche à des fins commerciales et non commerciales, l'absence de cadre juridique clair et les approches nationales divergentes risquent de freiner l'innovation fondée sur l'utilisation de l'exploration de textes et de données (recherche de corrélations ou d'occurrences significatives dans des textes ou des ensembles de données). Il pourrait s'avérer nécessaire d'accroître la sécurité juridique pour permettre aux chercheurs et aux établissements d'enseignement d'utiliser plus largement le contenu protégé par le droit d'auteur, y compris au-delà des frontières, et de profiter ainsi pleinement du potentiel de ces technologies et des avantages de la collaboration transfrontière. Comme tous les éléments des propositions relatives au droit d'auteur, cette nécessité donnera lieu à une évaluation tenant compte de son incidence sur toutes les parties intéressées.

L'existence d'un système efficace et équilibré de procédures civiles pour la lutte contre les infractions au droit d'auteur commises à une échelle commerciale est cruciale pour les investissements dans l'innovation et la création d'emplois. En outre, il convient de clarifier les règles applicables aux activités des intermédiaires en ligne en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur, compte tenu, notamment, de la participation croissante de ces intermédiaires à la distribution du contenu. Il faut également envisager des mesures visant à préserver une juste rémunération des créateurs pour continuer à encourager la production de contenu.

L'Europe doit se doter, en matière de droit d'auteur, d'un régime plus harmonisé qui encourage aussi bien la création que l'investissement, tout en permettant la transmission et la consommation de contenu au-delà des frontières nationales, en s'appuyant sur notre riche diversité culturelle. À cet effet, la Commission proposera des solutions qui permettront aux utilisateurs de bénéficier de l'offre la plus étendue possible et offriront de nouvelles perspectives aux créateurs de contenu, tout en préservant le financement des médias et du contenu innovant de l'UE. En outre, la Commission va réexaminer la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble⁶ afin d'étudier la nécessité d'élargir son champ d'application aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs et celle d'adopter d'autres mesures pour garantir un meilleur accès transfrontière aux services des radiodiffuseurs en Europe.

Avant la fin de 2015, la Commission présentera des propositions législatives qui viseront à gommer les différences entre les régimes nationaux en matière de droit d'auteur et à permettre aux utilisateurs de toute l'UE, en adoptant des mesures d'harmonisation supplémentaires, de bénéficier d'un accès en ligne aux œuvres élargi. Ces propositions concerneront: i) la portabilité des contenus acquis de manière licite, ii) l'accès transfrontière aux services achetés en ligne de manière licite dans le respect de la valeur des droits dans le secteur audiovisuel, iii) l'accroissement de la sécurité juridique pour les utilisations

⁶ Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993.

transfrontières de contenus à des fins particulières (recherche, enseignement, exploration de textes et de données, par exemple) en prévoyant des exceptions harmonisées, iv) la clarification des règles applicables aux activités des intermédiaires en ligne en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et, en 2016 v) la modernisation des dispositions d'application des droits de propriété intellectuelle, plus particulièrement en ce qui concerne les infractions commises à une échelle commerciale [approche dite «follow the money» («suivez l'argent»)] ainsi que son applicabilité transfrontière.

2.5. Limiter les charges et les obstacles liés à la TVA en cas de vente transfrontière

Pour les entreprises désireuses de faire du commerce transfrontière physique ou en ligne, les complications qu'entraîne la gestion de différents régimes nationaux constituent un véritable obstacle. Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2015, des nouvelles règles relatives au lieu de prestation (bénéficiant du soutien unanime des 28 États membres), la TVA sur tous les services de télécommunications, de radiodiffusion et services électroniques est perçue à l'endroit où est établi le client et non plus à l'endroit où se trouve le prestataire.

En parallèle, un système électronique d'enregistrement et de paiement a été mis en place pour réduire les coûts et les charges administratives des entreprises concernées. Il devrait être étendu aux transactions concernant des biens matériels commandés en ligne, dans l'UE comme en dehors de ses frontières. Au lieu de déclarer et de payer la TVA dans chacun des États membres où leurs clients sont établis, les entreprises pourront effectuer une déclaration et un paiement uniques dans leur propre État membre.

Actuellement, les biens commandés en ligne à des vendeurs établis dans des pays tiers peuvent bénéficier de la franchise à l'importation accordée aux petits envois, qui permet l'expédition en exonération de TVA lorsque le client est une personne privée établie dans l'UE. Ces vendeurs jouissent alors d'un avantage concurrentiel sur les vendeurs de l'UE et des distorsions du marché ont déjà été signalées dans plusieurs États membres. Cette exception n'aurait plus lieu d'être si la TVA était perçue par un système électronique d'enregistrement et de paiement unique et simplifié.

- Pour une entreprise de l'UE désireuse de faire du commerce transfrontière, les coûts liés au respect de la réglementation en matière de TVA s'élèvent à 5 000 euros par an au moins pour chaque État membre envisagé.
- L'exonération de TVA dont bénéficient certains biens vendus par des entreprises de pays tiers fausse considérablement le marché pour les entreprises de l'UE. Ces distorsions représentent une perte annuelle de chiffre d'affaires pouvant atteindre 4,5 milliards d'euros pour les entreprises de l'UE.

La Commission s'emploie à réduire au minimum les charges que doivent supporter les entreprises qui font du commerce électronique transfrontière en raison de la disparité des régimes de TVA, à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE et à faire en sorte que les recettes de la TVA reviennent à l'État membre du consommateur. La Commission se penchera également sur la question du traitement fiscal de certains services électroniques tels que les livres électroniques et les publications en ligne, dans le cadre de la réforme générale de la TVA.

En outre, en ce qui concerne la fiscalité directe, la Commission présentera sous peu un plan d'action relatif à une nouvelle approche en matière d'imposition des sociétés dans le marché unique, en vertu de laquelle les bénéfices devraient être imposés là où la valeur est créée.

La Commission présentera, en 2016, des propositions législatives visant à réduire les charges administratives imposées aux entreprises en raison de la disparité des régimes de TVA et portant notamment sur i) l'extension du système électronique d'enregistrement et de paiement unique existant aux ventes en ligne de biens matériels, qu'elles aient lieu dans l'UE ou avec un vendeur d'un pays tiers, ii) l'introduction d'une mesure de simplification commune à toute l'UE (seuil de TVA) en faveur des petites start-ups de commerce électronique, iii) la mise en place d'un rapport d'audit unique pour les entreprises transfrontières en ce qui concerne la TVA et iv) la suppression de l'exonération de TVA sur les petits envois provenant de pays tiers.

3. CREER UN ENVIRONNEMENT PROPICE ET DES CONDITIONS DE CONCURRENCE EQUITABLES POUR DES SERVICES INNOVANTS ET DES RESEAUX NUMERIQUES AVANCES

Le marché unique numérique doit s'appuyer sur des réseaux et des services fiables, sûrs, ultra-rapides et abordables qui préservent les droits fondamentaux des consommateurs au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel tout en encourageant l'innovation. Il faut pour cela un secteur des télécommunications solide, compétitif et dynamique qui soit à même de réaliser les investissements nécessaires et de tirer profit d'innovations telles que l'informatique en nuage, les mégadonnées ou l'internet des objets. La puissance sur le marché de certaines plateformes en ligne peut être une source de préoccupation, notamment dans le cas des plateformes les plus puissantes dont dépendent sans cesse davantage les autres acteurs du marché.

3.1. Adapter la réglementation des télécommunications à sa finalité

Les réseaux TIC constituent l'épine dorsale sur laquelle se greffent les produits et les services numériques qui pourraient nous assister dans tous les aspects de notre vie et constituer le moteur de la reprise économique en Europe. Le bon fonctionnement des marchés garantit l'accès à des infrastructures à haut débit fixes et sans fil très performantes, à des prix abordables. Les adaptations successives apportées à la réglementation de l'UE sur les télécommunications, conjuguées à l'application des règles de l'UE en matière de concurrence, ont été déterminantes pour accroître la concurrence sur les marchés et faire bénéficier les consommateurs et les entreprises de prix moins élevés et d'une meilleure qualité des services. Une concurrence effective est indispensable pour attirer les investissements dans les réseaux de télécommunications.

Aujourd'hui, le secteur traverse des changements structurels et pâtit encore de l'isolement des marchés nationaux, du manque de cohérence réglementaire et de prévisibilité dans l'ensemble de l'UE, notamment en ce qui concerne les fréquences radioélectriques, et de l'insuffisance des investissements en zone rurale, autant de problèmes qui ne seront pas totalement résolus dans le cadre des discussions en cours sur le paquet relatif au marché unique des télécommunications. Par conséquent, pour insuffler davantage d'ambition à ce processus, la Commission réexaminera toute la législation en vigueur et fera des propositions de modification s'il y a lieu. Une première étape essentielle réside dans l'adoption du paquet «Marché unique des télécommunications». La Commission s'attend à ce qu'il établisse des règles claires et harmonisées pour la neutralité de l'internet et qu'il amorce l'élimination définitive des frais d'itinérance, notamment pour les données.

Le spectre radioélectrique est une ressource vitale pour le déploiement des services à haut débit. Il est géré au niveau national et la vente de ses droits d'utilisation assure une source de recettes importante aux États membres. Ces recettes resteront la propriété exclusive des États membres. Néanmoins, l'environnement qui résulte d'une gestion nationale du spectre radioélectrique est extrêmement hétérogène (par exemple, en matière de durée des licences ou d'exigences de couverture). L'absence d'objectifs et de critères cohérents à l'échelle de l'UE pour l'assignation des fréquences à l'échelon national crée des obstacles à l'entrée, entrave la concurrence et réduit la prévisibilité pour les investisseurs dans toute l'Europe. Par conséquent, la gestion du spectre par les États membres devrait s'inscrire dans un cadre plus harmonisé qui soit compatible avec la nécessité de créer un marché unique numérique.

La Commission formulera des propositions concrètes pour la libération coordonnée de la bande de 700 MHz, qui se prête particulièrement bien à la fourniture de services à haut débit dans les zones rurales, compte tenu également des besoins particuliers liés à la diffusion de médias audiovisuels.

Un changement plus fondamental s'impose toutefois dans la gestion et la régulation du spectre, eu égard à son importance considérable pour la connectivité. Par exemple, la libération lente et encore inachevée de la bande de 800 MHz (la bande de fréquences initialement associée au «dividende numérique») pour le haut débit sans fil a entravé le déploiement des réseaux mobiles 4G et la pénétration du marché par les téléphones intelligents adaptés à cette bande de fréquences.

En outre, la «concurrence totale au niveau des infrastructures» ne s'est guère développée sur les réseaux fixes, sauf dans les zones très densément peuplées, déjà dotées de réseaux câblés, ou sous l'impulsion des autorités locales. Il est impératif de simplifier la réglementation et de la rendre plus proportionnée dans les régions où la concurrence au niveau des infrastructures a commencé à s'installer à l'échelle régionale ou nationale. Il faut encourager le déploiement de réseaux à très haute capacité tout en maintenant une concurrence effective et un rendement suffisant des investissements par rapport aux risques. La question des modalités de couverture des zones les plus inaccessibles et de réalisation des objectifs d'intérêt général (tels que la connectivité à haut débit pour les écoles et les universités/centres de recherche) sera prise en considération, notamment dans le cadre du réexamen de la directive «service universel»⁷.

L'évolution des marchés et de l'environnement technologique exige un renforcement du cadre institutionnel. Il sera également nécessaire d'accroître le rôle des instances au sein desquelles les autorités des États membres sont elles-mêmes représentées, comme l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ou le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique.

Les opérateurs de télécommunications sont concurrencés par des services qui connaissent un succès grandissant parmi les utilisateurs finaux en lieu et place des services de communications électroniques classiques, comme la téléphonie vocale, mais qui ne sont pas soumis à la même réglementation. À la faveur du réexamen de la réglementation sur les télécommunications seront étudiés les moyens de garantir des conditions de concurrence équitables pour les acteurs qui fournissent des services concurrents, ainsi que de satisfaire les besoins de connectivité à long terme de l'UE.

⁷ Directive 2002/22/CE.

La Commission présentera en 2016 des propositions visant à une réforme ambitieuse du cadre réglementaire relatif aux télécommunications, dont les grands axes seront: i) une approche cohérente à l'échelle du marché unique en ce qui concerne la politique et la gestion du spectre radioélectrique, ii) la mise en place d'un environnement propice à un véritable marché unique par la défragmentation de la réglementation, de manière à permettre aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services de réaliser des économies d'échelle qui les rendront performants et à offrir une protection efficace aux consommateurs, iii) l'établissement de conditions de concurrence équitables pour les acteurs du marché et l'application cohérente des règles, iv) l'incitation à investir dans les réseaux à haut débit ultra-rapides (comprenant un réexamen de la directive «service universel») et v) un cadre institutionnel et réglementaire plus efficace.

3.2. Un cadre pour les médias au 21^e siècle

Le paysage audiovisuel est influencé par l'évolution rapide des technologies et par le développement de nouveaux modèles économiques pour la distribution des contenus. Les spectateurs accèdent aux contenus audiovisuels sur l'internet par des moyens de plus en plus divers, et les appareils portables (tels que les téléphones intelligents) modifient leurs habitudes de consommation. La directive sur les services de médias audiovisuels⁸ a facilité la circulation des programmes audiovisuels et des services de médias dans l'ensemble de l'UE. Son champ d'application englobe déjà la télédiffusion classique et les services de médias audiovisuels à la demande, et elle impose un ensemble de règles minimales à ces deux types de services. À certains égards, cependant, les services à la demande sont soumis à des obligations moins strictes car les utilisateurs disposent d'un choix plus étendu et ont plus de prise sur le contenu et le moment auquel ils y accèdent.

Il est important que ce cadre réglementaire, qui a favorisé l'émergence d'un marché dynamique, reste en phase avec l'évolution des marchés et des technologies. La Commission examinera s'il y a lieu d'adapter le régime actuel applicable à la radiodiffusion et aux services à la demande. Elle se penchera également sur l'opportunité d'étendre le champ d'application actuel de manière à y intégrer de nouveaux services et acteurs qui ne sont pas considérés actuellement comme des services de médias audiovisuels relevant de la directive et/ou des prestataires de services qui n'entrent pas dans son champ d'application géographique actuel. La Commission élaborera également des mesures visant à promouvoir les catalogues d'œuvres européennes sur les plateformes de vidéo à la demande.

La Commission procédera au réexamen de la directive sur les services de médias audiovisuels en mettant l'accent sur son champ d'application et sur la nature des règles applicables à tous les acteurs du marché, notamment les mesures ayant trait à la promotion des œuvres européennes, des règles relatives à la protection des mineurs et des règles en matière de publicité.

⁸ Directive 2010/13/UE.

3.3. Un environnement réglementaire approprié pour les plateformes et les intermédiaires

3.3.1. Rôle des plateformes en ligne

Les plateformes en ligne (par exemple, les moteurs de recherche, les médias sociaux, les plateformes de commerce électronique, les boutiques d'applications, les comparateurs de prix) jouent un rôle de plus en plus important dans la vie économique et sociale: elles permettent aux consommateurs de trouver des informations en ligne et aux entreprises de tirer parti des avantages du commerce électronique. L'Europe possède un grand potentiel dans ce domaine mais il est bridé par le morcellement des marchés qui entrave l'expansion des entreprises.

Les plateformes produisent, accumulent et gèrent un énorme volume de données sur leurs clients et utilisent des algorithmes pour les transformer en informations exploitables. La croissance de ces données est exponentielle: 90 % des données qui circulent sur l'internet ont été créées il y a moins de 2 ans. Par ailleurs, les plateformes jouent un rôle novateur dans l'économie numérique en aidant les petites entreprises à développer une présence sur l'internet et à s'implanter sur de nouveaux marchés. Les nouvelles plateformes vouées aux services de mobilité, au tourisme, à la musique, à l'audiovisuel, à l'enseignement, à la finance, à l'hébergement et au recrutement ont remis rapidement et radicalement en question les modèles économiques traditionnels et connaissent une croissance exponentielle. La montée en puissance de l'économie du partage est également porteuse de progrès en matière d'efficacité, de croissance et d'emploi en élargissant le choix offert au consommateur, mais elle pourrait aussi poser de nouvelles difficultés réglementaires⁹.

En fonction de leur type et de leur puissance sur le marché, certaines plateformes ont autorité sur l'accès aux marchés en ligne et peuvent exercer une influence significative sur le mode de rémunération des acteurs du marché. Cette situation suscite des inquiétudes face à la puissance grandissante de certaines plateformes sur le marché, parmi lesquelles un manque de transparence quant à la manière dont elles utilisent les informations qu'elles obtiennent, leur pouvoir de négociation par rapport à celui de leurs clients, qui peut se refléter dans les conditions qu'elles pratiquent (en particulier à l'égard des PME), la promotion de leurs propres services au détriment des concurrents et des politiques tarifaires non transparentes, ou des restrictions concernant la fixation des prix et les conditions de vente.

Certaines plateformes en ligne sont désormais devenues des acteurs économiques à part entière dans de nombreux secteurs de l'économie, et la manière dont elles utilisent leur puissance sur le marché pose un certain nombre de problèmes qui méritent une analyse dépassant la seule application du droit de la concurrence dans des cas spécifiques.

3.3.2. Lutte contre les contenus illicites sur l'internet

Le principe, consacré par la directive sur le commerce électronique, selon lequel les prestataires de services intermédiaires sur l'internet ne doivent pas être tenus pour responsables du contenu qu'ils transmettent, stockent ou hébergent tant qu'ils se cantonnent à un rôle strictement passif a été un pilier du développement de l'internet en Europe. Cela étant,

⁹ Ces questions seront abordées dans la stratégie pour le marché intérieur, actuellement en cours d'élaboration, et dans le cadre applicable au commerce électronique.

lorsque des contenus illicites sont détectés, qu'il s'agisse d'informations relatives à des activités illégales telles que le terrorisme/la pédopornographie ou d'informations portant atteinte aux droits de propriété d'autrui (par exemple, le droit d'auteur), les intermédiaires devraient prendre les mesures qui s'imposent pour les supprimer. Aujourd'hui, le blocage de l'accès aux contenus illicites et leur retrait par les prestataires de services d'hébergement peuvent s'avérer lents et compliqués, tandis que des contenus bel et bien licites risquent d'être supprimés par erreur. 52,7 % des parties prenantes estiment que les mesures prises pour lutter contre les contenus illicites sont souvent inefficaces et manquent de transparence. Les pratiques nationales divergentes peuvent entraver le contrôle de l'application des règles (et, partant, la répression de la cybercriminalité) et susciter la défiance à l'égard des environnements en ligne. Les pressions qui s'exercent sur le système actuel risquent de s'accroître à mesure que le volume des contenus numériques disponibles sur l'internet augmente. Il n'est pas toujours aisé de circonscrire les droits dont peuvent user les intermédiaires à l'égard du contenu qu'ils transmettent, stockent ou hébergent sans perdre le bénéfice des dérogations en matière de responsabilité prévues par la directive sur le commerce électronique.

Les événements récents sont venus s'immiscer dans le débat public sur l'opportunité de relever le niveau général de protection contre les contenus illicites circulant sur l'internet. Parallèlement à son évaluation des plateformes en ligne, la Commission analysera la nécessité d'élaborer de nouvelles mesures contre les contenus illicites sur l'internet en tenant pleinement compte de leur incidence sur le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, telles que des procédures strictes pour retirer les contenus illicites en épargnant les contenus licites, et elle examinera s'il y a lieu d'imposer aux intermédiaires une obligation de responsabilité et de vigilance accrues dans la gestion de leurs réseaux et systèmes, c'est-à-dire un devoir de diligence.

La Commission entamera avant la fin de l'année 2015 une vaste évaluation du rôle des plateformes, y compris dans l'économie du partage, ainsi que des intermédiaires en ligne, qui portera sur des questions telles que i) la transparence, notamment dans les résultats de recherches (signaler, par exemple, les liens payants et/ou les publicités), ii) l'utilisation, par les plateformes, des informations qu'elles collectent, iii) les relations entre plateformes et fournisseurs, iv) les contraintes auxquelles sont confrontées les personnes et les entreprises souhaitant changer de plateforme, et analysera v) la meilleure manière de lutter contre les contenus illicites sur l'internet.

3.4. Renforcer la confiance et la sécurité dans les services numériques et dans le traitement des données à caractère personnel

Les menaces informatiques ne connaissent pas de frontières et sont préjudiciables à notre économie, aux droits fondamentaux des citoyens et à la société dans son ensemble. Le nombre croissant d'infractions (par exemple, l'interception de données, la fraude aux paiements en ligne, le vol d'identité, le vol de secrets d'affaires) engendre d'importantes pertes économiques. Elles entraînent souvent des interruptions de services et des violations des droits fondamentaux et sapent la confiance des citoyens dans les activités en ligne.

Les États membres et les institutions de l'UE étant depuis longtemps conscients de la nécessité de protéger nos réseaux et nos infrastructures critiques et de répondre efficacement aux menaces informatiques, des stratégies et des réglementations en matière de cybersécurité

ont été adoptées à l'échelon national comme au niveau de l'UE. L'adoption de la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information¹⁰, qui fait actuellement l'objet de la procédure législative, devrait constituer un important pas en avant. L'une des grandes priorités de la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne¹¹ est de développer les ressources industrielles et technologiques en matière de cybersécurité. Il subsiste des failles spécifiques dans le secteur en rapide mutation des technologies et des solutions pour la sécurité des réseaux en ligne. Une approche plus collective s'impose, dès lors, pour amener les entreprises de l'UE à proposer des solutions plus sûres et encourager leur utilisation par les entreprises, les pouvoirs publics et les particuliers. Il faut également mener une action répressive efficace contre la cybercriminalité. La Commission a présenté des propositions à cette fin dans son programme européen en matière de sécurité¹².

- Seuls 22 % des Européens font totalement confiance aux entreprises telles que les moteurs de recherche, les sites de réseaux sociaux et les services de courrier électronique.
- 72 % des internautes trouvent qu'il leur est demandé de communiquer en ligne trop de données les concernant.

En ce qui concerne les données à caractère personnel et la protection de la vie privée, l'UE est résolue à respecter les critères de protection les plus stricts garantis par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux. Le règlement général sur la protection des données¹³ favorisera la confiance dans les services numériques, dans la mesure où il a pour objet de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par toutes les entreprises qui proposent leurs services sur le marché européen.

Les services de communications électroniques sont soumis à des règles spéciales (directive «vie privée et communications électroniques»¹⁴) qui devront, le cas échéant, être réexaminées lorsque les règles générales de l'UE sur la protection des données auront été adoptées, d'autant que la plupart des articles de l'actuelle directive «vie privée et communications électroniques» ne s'appliquent qu'aux prestataires de services de communications électroniques, c'est-à-dire aux entreprises de télécommunications traditionnelles. Les prestataires de services de la société de l'information utilisant l'internet pour fournir des services de communication sont donc généralement exclus de son champ d'application.

Au cours du premier semestre de 2016, la Commission mettra en chantier la création d'un partenariat public-privé en matière de cybersécurité dans le domaine des technologies et des solutions pour la sécurité des réseaux en ligne.

Lorsque les nouvelles règles de l'UE sur la protection des données auront été adoptées, en principe d'ici à la fin de 2015, la Commission procédera au réexamen de la directive «vie privée et communications électroniques» en cherchant avant tout à garantir un niveau élevé de protection pour les personnes concernées et des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché.

¹⁰ COM(2013) 48 final.

¹¹ JOIN(2013) 1 final.

¹² COM(2015) 185.

¹³ COM(2012)11 final.

¹⁴ Directive 2002/58/CE.

4. MAXIMISER LE POTENTIEL DE CROISSANCE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Dans moins de dix ans, la plus grande partie de l'activité économique dépendra d'écosystèmes numériques intégrant les infrastructures numériques, le matériel et les logiciels, les applications et les données. Tous les secteurs devront se convertir au numérique pour que l'UE puisse préserver sa compétitivité, conserver une base industrielle solide et gérer la transition vers une économie secondaire et tertiaire intelligente. 75 % de la valeur ajoutée de l'économie numérique provient des secteurs d'activité traditionnels, et non des producteurs de TIC, or l'intégration des technologies numériques par les entreprises est précisément le maillon faible de la chaîne. Seules 1,7 % des entreprises européennes tirent pleinement parti des technologies numériques avancées¹⁵, alors que 41 % ne les utilisent pas du tout. La conversion au numérique offre aussi des perspectives sans précédent à d'autres secteurs économiques, comme les transports (par exemple, les systèmes de transport intelligents) ou l'énergie (par exemple, les compteurs intelligents)¹⁶.

L'UE doit mettre en place un éventail de mesures pour que les entreprises européennes soient à la pointe du développement et de l'exploitation des TIC, de l'automatisation et des technologies de fabrication et de transformation durables en vue de desservir les marchés de demain. Une économie numérique peut également rendre la société plus inclusive. Actuellement, ni les particuliers ni les entreprises ne profitent pleinement des avantages que devraient offrir les services numériques (dans le domaine de l'administration, de la santé, de l'énergie, des transports) de manière homogène dans toute l'UE.

La Commission informera les partenaires sociaux et les invitera à inclure le marché unique numérique dans leur dialogue social au niveau européen.

4.1. Construire une économie des données

Les mégadonnées, l'informatique en nuage et l'internet des objets sont indispensables à la compétitivité de l'UE. Les données sont souvent considérées comme un catalyseur de croissance économique, d'innovation et de conversion au numérique dans tous les secteurs économiques, en particulier pour les PME (et les start ups) et pour la société dans son ensemble. Les mégadonnées et le calcul à haute performance font également évoluer les pratiques dans le domaine de la recherche et du partage des connaissances, participant d'une transition vers une «science ouverte» plus performante et réactive.

- Le secteur des mégadonnées connaît une croissance de 40 % par an, sept fois supérieure à celle du marché de l'informatique.

Un marché fragmenté n'offre pas suffisamment d'espace pour exploiter pleinement le potentiel de l'informatique en nuage, des mégadonnées, de la science fondée sur les données et de l'internet des objets en Europe. Pour valoriser au mieux les technologies numériques et les technologies des données, nous devons lever une série d'obstacles techniques et législatifs. Certaines restrictions, comme celles qui tiennent à la localisation des données (c'est-à-dire les exigences posées par les États membres qui veulent conserver les données sur leur territoire), contraignent les prestataires de services à construire de coûteuses infrastructures locales (centres de calcul) dans chaque région ou pays. Par ailleurs, la mise en

¹⁵ Notamment l'internet mobile, l'informatique en nuage, les réseaux sociaux ou les mégadonnées.

¹⁶ Voir le «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» [COM(2015) 80 final].

œuvre fragmentée des règles sur le droit d'auteur et le manque de clarté en ce qui concerne les droits d'exploitation des données entravent le développement de l'utilisation transfrontière des données et de nouvelles applications technologiques (par exemple, l'exploration de textes et de données). L'absence de systèmes et de services ouverts et interopérables et de portabilité des données entre les services représente un obstacle supplémentaire à la circulation transfrontière des données et au développement de nouveaux services (par exemple, les systèmes d'information sur les déplacements multimodaux, la science fondée sur les données). La sécurité juridique en ce qui concerne la répartition des responsabilités (autres que la responsabilité à l'égard des données à caractère personnel) est importante pour le déploiement de l'internet des objets.

Les entreprises et les consommateurs manquent de confiance dans les services en nuage transfrontières pour le stockage ou le traitement de données parce qu'ils craignent pour la sécurité, le respect des droits fondamentaux et la protection des données en général. L'adoption du paquet de mesures visant à réformer la protection des données garantira une réglementation uniforme et actuelle pour le traitement des données à caractère personnel dans toute l'Union. Souvent, néanmoins, les contrats excluent ou limitent fortement la responsabilité contractuelle du fournisseur d'informatique en nuage si les données ne sont plus disponibles ou sont inutilisables, ou il est difficile de les résilier. Il s'ensuit, dans les faits, une absence de portabilité des données. Du point de vue de la protection des données, le cadre législatif en vigueur empêche et continuera d'empêcher les restrictions à la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union. Les restrictions à la libre circulation des données pour d'autres motifs ne sont pas prises en compte. Par conséquent, les États membres ne sont pas en mesure de s'opposer à la libre circulation de données à caractère personnel pour des raisons de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, mais peuvent le faire pour d'autres raisons. Il convient à la fois de supprimer et d'empêcher toute restriction inutile quant à la localisation des données à l'intérieur de l'UE.

La Commission proposera en 2016 une initiative européenne sur la «libre circulation des données» visant à lutter contre les restrictions à la libre circulation des données pour des raisons autres que la protection des données à caractère personnel au sein de l'UE et contre les restrictions injustifiées quant à la localisation des données à des fins de stockage ou de traitement. Elle s'intéressera aux problématiques émergentes de la propriété, de l'interopérabilité, de la facilité d'utilisation des données et de l'accès aux données, notamment dans le cas de données échangées entre entreprises ou d'entreprise à consommateur, de données générées automatiquement et de données communiquées de machine à machine. Elle encouragera l'accès aux données publiques pour stimuler l'innovation. La Commission lancera une initiative européenne sur l'informatique en nuage, notamment sur les questions de certification, de contrats, de changement de fournisseur de services d'informatique en nuage et de création d'un nuage pour la recherche consacré à la science ouverte.

4.2. Dynamiser la compétitivité grâce à l'interopérabilité et à la normalisation

Dans l'économie numérique, l'interopérabilité consiste à assurer une communication efficace entre les composants numériques tels que les périphériques, les réseaux ou les référentiels de données. Elle permet également d'améliorer la connexion tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ou entre les secteurs de l'industrie et des services. Cela implique des connexions plus efficaces entre les pays, entre les communautés d'utilisateurs et entre les services publics et les autorités. Les services d'administration en ligne en cours d'élaboration dans les différents États membres devraient pouvoir communiquer entre eux et ne pas évoluer

de manière isolée. Il existe aujourd'hui un consensus entre les États membres sur les exigences de base permettant de réaliser l'interopérabilité, fondées sur le «cadre d'interopérabilité européen» proposé par la Commission en 2010. Ce cadre devrait aujourd'hui être actualisé et élargi.

La normalisation est appelée à jouer un rôle essentiel pour renforcer l'interopérabilité des nouvelles technologies au sein du marché unique numérique. Elle peut aider à orienter le développement de nouvelles technologies telles que les communications sans fil de la cinquième génération (5G), la transition vers le numérique pour les processus de fabrication (Industry 4.0) et de construction, les services fondés sur les données, les services d'informatique en nuage, la cybersécurité, la santé en ligne, le transport en ligne et les paiements mobiles. Le plan glissant pour la normalisation des TIC de l'UE est un instrument essentiel à cet égard. Il convient cependant d'accentuer les efforts afin que les résultats en matière de normalisation restent en phase avec les évolutions technologiques. À l'heure actuelle, ce sont les parties prenantes de l'industrie qui décident dans quels domaines il faut élaborer des normes, et cette prise de décisions venant de la base s'effectue de plus en plus en dehors de l'Europe, sapant notre compétitivité à long terme. Nous devons définir quelles sont les normes technologiques manquantes qui sont essentielles pour favoriser le passage au numérique de nos secteurs de l'industrie et des services (par exemple, l'internet des objets, la cybersécurité, les mégadonnées et l'informatique en nuage) et charger les organismes de normalisation de les établir rapidement.

Dans l'économie numérique, les brevets essentiels liés à des normes (normes qui sont fondées sur des brevets comme droits de propriété) revêtent une importance croissante dans la normalisation et constituent un élément important du modèle d'entreprise pour de nombreuses industries en ce qui concerne la rentabilisation de leurs investissements dans la recherche et l'innovation. La Commission souligne la nécessité d'un cadre équilibré pour des négociations entre les titulaires de droits et les utilisateurs de brevets essentiels liés à une norme, dans le but de garantir des conditions équitables pour l'octroi des licences.

De plus, l'existence de normes n'est pas suffisante en soi pour assurer l'interopérabilité, il faut aussi que les fournisseurs les intègrent dans leurs solutions. Les marchés publics jouent un rôle important dans la promotion des normes, et les États membres ont créé des catalogues nationaux de normes TIC et de spécifications d'interopérabilité pour orienter les acheteurs publics et accélérer l'adoption de normes sur les marchés nationaux. L'intégration de ces catalogues dans les catalogues européens permettrait d'éviter la fragmentation des marchés au niveau de l'UE.

La Commission lancera un plan intégré de normalisation afin d'identifier et de définir les grandes priorités de normalisation en mettant l'accent sur les technologies et les domaines jugés d'une importance cruciale pour le marché unique numérique, notamment l'interopérabilité sectorielle essentielle et les normes dans des domaines tels que la santé (télémédecine, santé mobile), les transports (planification d'itinéraires, fret en ligne), l'environnement et l'énergie. La Commission va revoir et élargir le cadre d'interopérabilité européen.

4.3. Une société numérique inclusive

La Commission poursuit l'objectif de favoriser un marché unique numérique ouvert à tous dans lequel les citoyens et les entreprises possèdent les compétences nécessaires et peuvent

bénéficier de services en ligne interconnectés et multilingues, de services d'administration en ligne, de justice en ligne, de santé en ligne, d'énergie en ligne ou de transport en ligne.

4.3.1. Compétences et expertise numériques

La demande de personnel possédant des compétences numériques augmente d'environ 4 % par an. La pénurie de professionnels des TIC dans l'UE pourrait se traduire par 825 000 postes vacants d'ici 2020 si aucune mesure déterminante n'est prise. L'UE a enregistré des progrès en ce qui concerne les compétences numériques de base de ses citoyens (passant de 55 % à 59 % de la population), mais il reste encore un long chemin à parcourir. Les niveaux de compétences numériques doivent également être relevés parmi les travailleurs dans l'ensemble des secteurs économiques, et parmi les demandeurs d'emploi pour améliorer leur capacité d'insertion professionnelle. Un changement s'impose dans la façon dont les systèmes d'éducation et de formation s'adaptent à la révolution numérique. Ces modifications peuvent s'inspirer d'initiatives à l'échelle de l'UE telles que la «grande coalition en faveur de l'emploi dans le secteur du numérique», la «semaine du code UE» et «Ouvrir l'éducation».

La responsabilité des programmes d'enseignement incombe aux États membres qui doivent remédier de toute urgence au manque de compétences numériques essentielles. La Commission soutiendra leurs efforts et jouera son rôle dans le renforcement de la reconnaissance des qualifications et compétences numériques et dans le relèvement du niveau de professionnalisme dans les TIC en Europe.

La Commission fera des compétences et de l'expertise numériques un élément essentiel de ses futures initiatives en matière de compétences et de formation.

4.3.2. Administration en ligne

Les services publics en Europe ont intégré les nouvelles technologies à des degrés divers, mais davantage peut être fait pour moderniser l'administration publique, assurer l'interopérabilité transfrontière et faciliter l'interaction avec les citoyens.

Les services publics en ligne sont essentiels pour renforcer l'efficacité économique et la qualité des services fournis aux particuliers et aux entreprises. Un exemple d'efficacité accrue est le principe d'«une fois pour toutes» — dans 48 % des cas, les administrations publiques réutilisent des informations qu'elles possèdent déjà sur les particuliers ou les entreprises, sans leur demander une nouvelle fois. L'extension de ce principe, dans le respect de la législation sur la protection des données, permettrait de réaliser, au niveau de l'UE, une économie annuelle nette d'environ 5 milliards d'EUR par an d'ici à 2017. La Commission lancera un projet pilote concernant le principe d'«une fois pour toutes» pour les entreprises et les particuliers et étudiera la possibilité d'une solution de coffre-fort électronique à l'échelle de l'UE («e-safe», un système sécurisé d'archivage en ligne des documents). L'extension de ce principe au-delà des frontières devrait encore améliorer davantage l'efficacité du marché unique numérique.

Les marchés publics représentent environ 19 % du PIB de l'UE, et la passation de marchés publics en ligne à l'échelle européenne devrait permettre d'économiser 50 milliards d'EUR par an. Le train de réformes de 2014 sur les marchés publics prévoit une transition vers des marchés publics entièrement électroniques d'ici à octobre 2018¹⁷. Il convient d'intensifier les

¹⁷ Directive 2014/24/UE, directive 2014/25/UE.

efforts pour atteindre cet objectif car, dans de nombreux États membres, la transition a commencé à un rythme lent.

À l'heure actuelle, les points de contact entre les autorités publiques, d'une part, et les particuliers et les entreprises, d'autre part, sont fragmentés et incomplets. Il serait possible d'apporter une réponse plus satisfaisante aux besoins des entreprises et des particuliers dans leurs activités transfrontières en se fondant sur les infrastructures de services numériques du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et en assurant l'extension et l'intégration des portails, réseaux, services et systèmes européens existants (tels que le portail «L'Europe est à vous», les guichets uniques, les points de contact «produit», les points de contacts pour les produits de construction) et en les reliant au «portail numérique unique». En outre, l'utilisation des documents électroniques devrait être encouragée dans l'ensemble de l'Union afin de réduire les coûts et les charges administratives qui pèsent sur les entreprises et les particuliers.

Les entreprises sont freinées par le morcellement des réglementations et par les obstacles qui compliquent leur développement à plus grande échelle et leur posent des difficultés pour exercer leurs activités à l'étranger au sein du marché intérieur. De nombreux États membres ont demandé que des mesures soient prises, notamment pour faciliter la constitution rapide de sociétés (en 24 heures, par exemple). La Commission estime que toute société constituée devrait être en mesure d'étendre ses opérations transfrontières en ligne et de devenir paneuropéenne dans un délai d'un mois grâce à l'interconnexion des registres du commerce et au principe d'«une fois pour toutes»¹⁸.

La Commission présentera un nouveau plan d'action pour l'administration en ligne 2016-2020 qui comprendra notamment i) la réalisation effective de l'interconnexion des registres du commerce d'ici à 2017, ii) le lancement en 2016 d'une initiative pilote avec les États membres relative au principe d'«une fois pour toutes»; iii) l'extension et l'intégration des portails européen et nationaux afin d'œuvrer à la mise en place d'un «portail numérique unique» en vue de créer un système d'information convivial pour les particuliers et les entreprises, et iv) l'accélération de la transition des États membres vers la passation électronique de bout en bout des marchés publics et l'interopérabilité des systèmes de signature électronique.

5. LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

L'établissement d'un marché unique numérique constitue un élément essentiel de la stratégie de l'UE visant à se préparer pour l'avenir et à maintenir un niveau de vie élevé pour sa population. Il exige une volonté politique et des moyens permettant la réalisation des actions prévues dans cette stratégie. Il nécessite une mobilisation des ressources et des fonds nécessaires, ainsi que la mise en place d'une structure de gouvernance parmi les acteurs clés afin de garantir une mise en place efficace par les institutions de l'UE, les États membres et les parties prenantes. Dans les cas où il existe déjà des éléments suffisants désignant des obstacles à supprimer, la Commission présentera des propositions législatives et prendra des initiatives destinées à mettre l'envergure du marché unique au service des consommateurs et des entreprises. S'il s'avère nécessaire de mener de nouvelles consultations et de collecter des informations pour déterminer la meilleure marche à suivre, la Commission impliquera les

¹⁸ La Commission développera les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs dans sa stratégie pour le marché unique.

parties prenantes dans le débat sur les options disponibles. Ce programme suppose que la Commission, le Parlement et les États membres travaillent en collaboration et prennent des mesures ambitieuses.

5.1. Investir dans le marché unique numérique

L'un des objectifs majeurs de la stratégie pour le marché unique numérique est l'établissement d'un climat d'investissement favorable pour les réseaux numériques, la recherche et les entreprises innovantes. La fixation des conditions générales appropriées permettra de mobiliser les investissements privés et de susciter la confiance des investisseurs. La réalisation de nos ambitions numériques nécessitera des investissements importants. Un financement de l'UE est déjà prévu pour les infrastructures et services du marché unique numérique, ainsi que pour la recherche et pour les PME innovantes (notamment les start-ups). Les fonds structurels et d'investissement européens devraient allouer quelque 21,4 milliards d'EUR dans ce domaine. Des efforts particuliers sont nécessaires pour combler la fracture numérique entre les zones urbaines et les zones rurales. En complément des programmes actuels de l'UE, le Fonds européen pour les investissements stratégiques¹⁹ est destiné à soutenir un large éventail de projets numériques, en raison notamment de leur forte composante de recherche et d'innovation (comportant donc un risque plus élevé). La Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement offrent d'importantes possibilités de financement supplémentaires.

Les entrepreneurs innovants sont au cœur de l'économie numérique. Pour réussir, ils ont besoin d'un meilleur accès aux financements, y compris les fonds propres et le capital-risque. L'UE a mis en place une série d'initiatives destinées à soutenir le financement par fonds propres, notamment des moyens de nature réglementaire tels que le règlement relatif aux fonds de capital-risque européens. Il convient néanmoins de poursuivre les travaux pour dégager des financements adéquats, car la diversité actuelle des statuts des sociétés ainsi que les coûts et les risques juridiques connexes dans toute l'Europe ont tendance à freiner les investissements dans les start-ups européennes et dans le développement de leur activité²⁰.

Étant donné la sous-utilisation, observée par le passé, des fonds de l'UE prévus pour des investissements dans les TIC, la Commission travaillera en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, les promoteurs de projets et les États membres pour que les fonds d'investissement disponibles soient intégralement utilisés, avec l'assistance technique et l'exploitation totale des synergies entre les instruments de financement.

5.2. Dimension internationale

L'achèvement du marché unique numérique créera un espace qui aidera les entreprises à se développer au-delà du marché intérieur de l'Union et rendra l'UE encore plus attrayante pour les entreprises d'envergure mondiale. Le caractère ouvert du marché européen devrait être maintenu et encore accentué dans le domaine du numérique. L'UE devrait continuer de faire pression en faveur d'un degré d'ouverture identique et d'un contrôle aussi efficace du respect des droits de propriété intellectuelle de la part de nos partenaires commerciaux. Les obstacles au commerce électronique mondial touchent particulièrement les entreprises européennes étant donné que l'UE est le premier exportateur de services numériques. Il conviendrait, à

¹⁹ COM(2014) 903 final.

²⁰ La Commission étudiera les possibilités d'attirer davantage de capital-risque dans le cadre de ses travaux sur la stratégie pour le marché unique et sur l'Union des marchés de capitaux [COM(2015) 63].

cette fin, de définir plus en détail une politique ambitieuse en matière de commerce électronique et d'investissement, au moyen notamment d'accords de libre-échange de l'UE²¹. L'achèvement du marché unique numérique peut également contribuer à la réalisation du programme de développement pour l'après-2015. La Commission travaillera à l'élaboration d'une approche durable de la gouvernance de l'internet à l'aide du modèle multipartite afin de maintenir l'internet libre et ouvert.

5.3. Gouvernance efficace du marché unique numérique

Compte tenu de la responsabilité partagée concernant la réalisation diligente des actions prévues dans la stratégie, la Commission entamera un dialogue avec le Parlement européen et le Conseil et approfondira sa coopération avec les deux institutions. Elle engagera un dialogue permanent avec les parties prenantes pour communiquer sur l'élaboration des politiques et garantir la mise en œuvre effective de la stratégie. Étant donné la nature transversale de la stratégie pour le marché unique numérique, sa mise en œuvre nécessitera le soutien de groupes de conseil et d'appui spécifiques. La Commission encourage le Conseil européen à donner l'impulsion nécessaire et à évaluer régulièrement les progrès réalisés. Elle cherchera également à améliorer la qualité des données et des analyses nécessaires pour étayer le marché unique numérique, en mettant les connaissances utiles en commun et en permettant au public d'y accéder aisément. Elle perfectionnera son indice relatif à l'économie et à la société numériques. La Commission fera régulièrement rapport sur l'état d'avancement de la stratégie.

6. CONCLUSION

La stratégie pour un marché unique numérique a pour vocation de transformer la société européenne et de faire en sorte que cette dernière aborde l'avenir avec confiance. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à approuver cette stratégie afin d'achever le marché unique numérique au plus vite et s'engager activement dans sa mise en œuvre, en étroite coopération avec l'ensemble des parties prenantes.

²¹ La Commission présentera une nouvelle stratégie en matière de commerce et d'investissement à l'automne 2015, qui abordera les questions clés du programme relatif au commerce électronique.

Annexe - Feuille de route pour l'achèvement du marché unique numérique

Actions ²²	Calendrier
Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises	
Propositions législatives concernant des règles simples et efficaces en matière de marchés transfrontières pour les consommateurs et les entreprises	2015
Réexamen du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs	2016
Mesures dans le domaine de la livraison des colis	2016
Examen de grande envergure en vue d'élaborer des propositions législatives pour lutter contre le blocage géographique injustifié	2015
Enquête sur la concurrence dans le secteur du commerce électronique, concernant le commerce en ligne de biens et la fourniture en ligne de services	2015
Propositions législatives en vue d'une réforme du régime du droit d'auteur	2015
Réexamen de la directive «satellite et câble»	2015/2016
Propositions législatives visant à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises et découlant de différents régimes de TVA	2016
Créer un environnement propice au développement des réseaux et services numériques innovants	
Propositions législatives visant à réformer la réglementation actuelle en matière de télécommunications	2016
Réexamen de la directive sur les services de médias audiovisuels	2016
Analyse approfondie du rôle des plateformes sur le marché, notamment les contenus illicites sur l'internet	2015
Réexamen de la directive «vie privée et communications électroniques»	2016
Mise en place d'un partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité	2016
Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique	
Initiatives concernant la propriété des données, la libre circulation des données (par exemple entre les fournisseurs d'informatique en nuage) et un nuage européen	2016
Adoption d'un plan en matière de normes prioritaires dans le domaine des TIC et extension du cadre d'interopérabilité européen pour les services publics	2015
Nouveau plan d'action pour l'administration en ligne comprenant une initiative relative au principe d'«une fois pour toutes» et une initiative	2016

²² Lorsque les mesures énoncées sont susceptibles d'avoir des incidences importantes, elles seront accompagnées d'une analyse d'impact distincte, conformément aux principes d'une meilleure réglementation de la Commission.

concernant la réalisation de l'interconnexion des registres du commerce	
---	--